



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés sur les bâtiments 1 et 2 de la
société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION à SIN-LE-NOBLE en
application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 février 1997 à la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION pour l'exploitation d'entrepôts couverts (bâtiments 1 et 2) sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble à l'adresse suivante 105, rue Paul Foucaut concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prononçant la suspension d'activité des bâtiments 1 et 2 dans l'attente du respect complet des prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 rendant la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION redevable d'une astreinte administrative pour les bâtiments 1 et 2 de son établissement situé à Sin-le-Noble suite au non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif au contrôle du 31 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant l'exploitant de la mesure envisagée de mettre sous scellés les bâtiments 1 et 2 en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2023 maintenant la mesure envisagée de mettre sous scellés les bâtiments 1 et 2 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées dans le cadre du contradictoire envoyé en lettre recommandée n° 2C 179 155 57192 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 31 mars 2023, il a été constaté :
 - la présence de matières combustibles dans des quantités supérieures à 500 tonnes, seuil de classement dans la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'état des stocks partiel transmis par l'exploitant le jour de l'inspection, fait état de présence de 270 tonnes de matières plastiques et de 6 518 tonnes de semences sur l'ensemble du site. Les semences sont entreposées en grande partie dans le bâtiment 1 ;
 - le non-respect des articles 14.7.2.2, 14.7.2.5, 15.1 et 16 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2001 ;
 - le non-respect des articles 14.7.2, 14.7.2.1, 14.7.4.2, 15 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2016 ;
2. l'arrêté préfectoral de suspension d'activités du 4 août 2017 susvisé, imposant l'évacuation des produits combustibles stockés dans les bâtiments n°1 et n°2 vers des entrepôts dûment autorisés pour le stockage de ces produits, n'est donc pas respecté ;
3. les installations (bâtiments 1 et 2) de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sont toujours exploitées sans respecter les conditions imposées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 juin 2001 et du 18 mars 2016 susvisé ;
4. les bâtiments 1 et 2, de par leur implantation en milieu urbanisé, leurs dispositions constructives non adaptées et leur exploitation non conforme à l'arrêté préfectoral du 17 février 1997, présentent de réels risques que ce soit en termes de :
 - mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments ;
 - maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers ;
 - prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier ;
 - sécurité et bonnes conditions d'intervention des sapeurs pompiers ;
5. il y a lieu par conséquent, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement STOCKAGE MANUTENTION DISTRIBUTION sise au 105, rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur les bâtiments 1 et 2 de la société STOCKAGE MANUTENTION DISTRIBUTION sise au 105, rue Paul Foucaut 59450 SIN-LE-NOBLE.

Article 2 – Levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de monsieur le préfet du Nord lorsque l'exploitation du site sera conforme aux dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés en date des 25 juin 2001 et 18 mars 2016.

Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant la suspension d'activités des bâtiments 1 et 2, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

Article 4 – Mise en sécurité

Pour rappel et conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de suspension imposée.

Article 5 – Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SIN-LE-NOBLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur de la sécurité publique du département du Nord ;
- procureur de la République.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI